

ARRETE N° ST-134-2026

OBJET : Circulation de véhicule - VOIE VERTE
Tranche 3 « Section Route des Grands Prés – Limite Sud communale »

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'avis favorable du SILA en date du 6 octobre 2026,
- Vu la demande des entreprises COLAS, MITHIEUX TP, AJP, MMBA, ANNECY MARQUAGE mandatées par le SILA, en date du 25 septembre 2026
- Vu la réalisation des travaux d'élargissement de la Voie Verte pour la Tranche 3 sur le territoire de la commune de Sevrier, dans la section Route des Grands Prés – Limite Sud communale,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des cyclistes et des piétons sera interdite sur la Voie Verte de la Commune de Sevrier en fonction de l'avancée du chantier à compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 17 avril 2027 afin de réaliser les travaux d'élargissement de ladite voie sous maîtrise d'ouvrage du SILA, dans la section Route des Grands Prés – Limite Sud communale.

- **Du 12 octobre 2026 au 1^{er} novembre 2026**, les entreprises mettront en place une déviation des usagers de la voie verte dans le sens Nord/Sud par la route des Mongets, le Chemin des Communaux et inversement en Sud/Nord.
- **A compter du 2 novembre 2026 et le 17 avril 2027**, les entreprises mettront en place une déviation des usagers de la voie verte à l'avancée du chantier dans le sens Nord/Sud par la route des Mongets, le chemin des Communaux, la route de Piron puis le Chemin de la Scierie pour rejoindre ensuite la commune de Saint-Jorioz et inversement en Sud/Nord.

ARTICLE 2 – Les entreprises titulaires du présent arrêté sont autorisées à emprunter la voie verte durant la période citée ci-dessus dans les conditions d'interventions ci-après si voie non-barrée

ARTICLE 3 – Conditions d'interventions tronçon voir verte non fermé à la circulation :

Les véhicules autorisés à circuler sur la voie verte doivent :

- PTAC de 15 T maxi,
- être muni d'un dispositif de feu orange rotatif visible de l'avant et de l'arrière du véhicule, ainsi que d'un tri-flash,
- rouler avec les feux de détresse et les phares,
- être encadré à l'avant et à l'arrière par du personnel lors de manœuvre sur la voie verte,
- rouler à une vitesse maximale de 15 km/h, et ralentir à l'approche d'usagers

ARTICLE 4. – Signalisation du chantier :

La circulation des vélos et des piétons sera interdite sur la Voie Verte et l'accotement.

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier par :

- Des panneaux « Route Barrée »
- Des barrières HERAS pour fermer la voie de part complétées par des dispositifs réfléchissants
- Des panneaux d'indication « Chantier sur XX km »
- Port du gilet HV obligatoire pour tous les intervenants,

Une signalétique de déviation temporaire devra être mise en place aux abords du chantier et sur l'itinéraire de déviation. L'itinéraire de déviation devra être clair et précis pour les usagers de la Voie Verte. La signalétique de déviation et présence de cycles sur les voiries sera renforcées au niveau des carrefours.

La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par les entreprises titulaires du présent arrêté. Un empiètement sur chaussée sera potentiellement envisagé avec alternat par feux de chantier ou personnels équipés de piquet K10 au carrefour de la Voie Verte et de la Route de Piron.

L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu ainsi que le ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

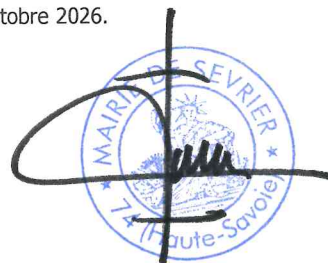
ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
 - Monsieur le Chef de Police de SEVRIER
 - Madame le Président du SILA
 - Entreprises COLAS, MITHIEUX TP, AJP, MMBA et ANNECY MARQUAGE
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SEVRIER, le 6 octobre 2026.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 07/10/2026
Publié le : 07/10/2026
Mis en ligne le : 07/10/2026
Notifié le : 07/10/2026